

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 36 portant classement au titre des monuments historiques du pont suspendu de Mallemort (Bouches-du-Rhône) et de Mérindol (Vaucluse)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 2 juin 1986 portant inscription au titre des monuments historiques du pont suspendu situé sur les communes de Mallemort (Bouches-du-Rhône) et Mérindol (Vaucluse), ainsi que des façades et toitures de la maison du gardien située sur la parcelle 60 d'une contenance de 22 a 23 ca, figurant au cadastre, section A, et appartenant à la commune de Mallemort,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 23 juin 2011,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 30 novembre 2012, et la délibération du conseil général de Vaucluse en date du 24 mai 2013, portant adhésion au classement des départements propriétaires,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du pont suspendu franchissant la Durance présente au point de vue de l'histoire des ouvrages d'art un intérêt public, en raison de son authenticité, de ses caractéristiques techniques innovantes du milieu du XIX^e siècle, et de son caractère représentatif des ponts suspendus de la première génération,

arrête :

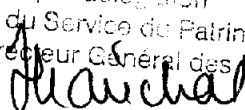
Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques le pont suspendu franchissant la Durance sur les communes de Mallemort (Bouches-du-Rhône) et de Mérindol (Vaucluse), domaine public non cadastré, appartenant pour partie au département des Bouches-du-Rhône et pour partie au département de Vaucluse, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 2 juin 1986 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié aux préfets de chacun des départements, aux maires et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : **19 JUIN 2014**

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines


Isabelle MARÉCHAL

**PREFECTURE DE LA REGION DE
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR**

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES
COTE D'AZUR**

REPUBLICQUE FRANÇAISE

MARSEILLE, le

- 2 JAN 1986

n° 86-209

A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
du pont suspendu sur la Durance entre MALLEMORT (Bouches du Rhône) et MERINDOL
(Vaucluse)

Le Préfet, Commissaire de la République de la région de Provence-
Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
 - VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;
 - VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa séance du 20 mars 1986 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'avis favorable à la proposition de classement prononcé par la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique susvisée en raison de la rareté de ce type d'ouvrage dans la région, et dans l'attente de l'examen du dossier par la Commission Supérieure des Monuments Historiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'ancien pont suspendu franchissant la Durance entre MALLEMORT (Bouches du Rhône) et MERINDOL (Vaucluse) ainsi que les façades

.../...

et les toitures de la maison du gardien située sur la parcelle 60 d'une contenance de 22 a 23 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à l'Etat, Ministère de l'Urbanisme et du Logement, domaine public fluvial de la Durance et concédé au syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance dont le siège social est 23, rue d'Annanelle à AVIGNON (Vaucluse) et le représentant responsable, le Président du Conseil Général du Vaucluse.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié aux Commissaires de la République des départements, au Président du Conseil Général de Vaucluse et aux Maires des communes, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

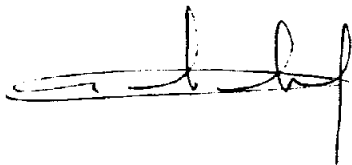
Fait à MARSEILLE, le

- 2 JUIN 1996

Copie certifiée conforme
Fonctionnaire
Commissaire de la Région de la Région
Le Chef de Mission



Pierre SOMVEILLE



Maryse MICHÉ